



Avis n° 2025-A-06 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Nathalie Wangen (membre suppléant)
Jessica Ribeiro (secrétaire)

Par courrier recommandé du 2 janvier 2025, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2025 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 21 novembre 2024 à l'Institut national de la statistique et des études économiques (le « STATEC ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur les définitions harmonisées et les chiffres collectés et communiqués au Comité du risque systémique (« CdRS ») en 2019 dans le cadre de la recommandation CERS/2019/3 du Comité européen du risque systémique (« CERS »).

Sur demande de la CAD, le STATEC a transmis par voie électronique, en date du 15 janvier 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus.

Le STATEC explique ne pas disposer, à l'heure actuelle, des données sur l'immobilier commercial.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 22 janvier 2025.

A défaut d'existence de tout document en relation avec la demande de communication, la CAD est dans l'incapacité de formuler un avis. Elle conclut que la demande de communication se situe hors du champ d'application de la Loi tel que prévu par son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Avis adopté à l'unanimité le 28 janvier 2025.